



4563C

R280318

NOTE DE SERVICE

N° 346/ GPAC/SE/DRH/CR/hg/2018

A/S

PROLONGATION DE SHIFT OU EXTENSION HORAIRE

Nous rappelons à tous les travailleurs dockers et informons tous les chefs d'acconage que compte tenu de la flexibilité observée lors des opérations de la manutention portuaire, les extensions horaires ou prolongation de shift sont autorisées par la Convention Collective Nationale de la Manutention Portuaire.

En d'autres termes, lorsque le fin normale du shift arrive et que l'acconier veut que les travailleurs dockers prolongent le travail sans toutefois excéder la durée d'un demi-shift (soit 04 heures), les travailleurs qui **acceptent** seront pointés au prorata et payés en heures supplémentaires de jour ou de nuit.

Par ailleurs, il est strictement interdit aux dockers après leur shift de se livrer à la **pratique de la main levée**. Tout comme il est interdit le paiement en espèces des travailleurs dans les chantiers par un acconier.

Le Chef de Centre de Répartition, les chefs d'acconage, les Répartiteurs et les chefs d'équipes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte de la présente note qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Douala le, 23 MARS 2018

Cc.

- SE
- Chefs d'Acconage
- Répartiteurs
- Chef CR
- Délégués du personnel docker
- Chrono.

Affichage : Large diffusion

- CMTID / DIRECTION
Bureau de Paie
- PAMD / C.R.
- DIT
- Tous les magasins.



Mancey